



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

## **A R R E T E**

**n°2009-253-18 du 10 septembre 2009 portant  
prescriptions complémentaires et codificatif à la Société CLARIANT Production à  
HUNINGUE  
au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »
- VU** la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire 05 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836 C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment les arrêtés préfectoraux n°4855 du 31 août 1966, n°86796 du 22 janvier 1988, n°93310 d u 5 avril 1990, n°990195 du 2 février 1999, n°003232 du 9 novembre 2000, n°011249 du 9 mai 2001 , n°2004-233-19 du 20 août 2004, n°2006-174-2 du 23 juin 2006 ;
- VU** l'étude de caractérisation des rejets atmosphériques canalisés version mai 2007 remise au Préfet du Haut-Rhin conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2006 ;
- VU** l'étude technico-économique de réduction des rejets diffus de COV du 10 mai 2005 et ses compléments apportés par courrier du 29 octobre 2006, prévus respectivement à l'article 2.3 de l'arrêté du 20 août 2004 et à l'article 3 de l'arrêté du 23 juin 2006 ;
- VU** le plan de gestion de solvants transmis au Préfet du Haut-Rhin par courrier du 5 février 2009 ;
- VU** le courrier de la société CLARIANT du 23 mai 2007 informant de la suppression définitive des points d'émissions 430.04, 430.06 et 430.07 mentionnés à l'article 4.2.1 de l'arrêté du 23 juin 2006 ;
- VU** le rapport final des prélèvements et analyses relatif à l'inventaire des substances dangereuses dans les rejets de la société CLARIANT à Huningue effectué les 12 et 13 octobre 2004 ;
- VU** le courrier de la société CLARIANT du 3 mai 2005 portant observations relatives à l'inventaire des substances dangereuses effectué les 12 et 13 octobre 2004 ;
- VU** l'étude technico-économique de réduction des rejets aqueux vers la STEIH (rapport définitif - décembre 2002) ;
- VU** le rapport du 07 mai 2009, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04 juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que des évolutions techniques, réglementaires et administratives sont intervenues depuis l'autorisation de l'exploitation de la société CLARIANT située sur le site de Huningue ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité principale de la société CLARIANT HUNINGUE (fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, visée par la rubrique 2640 de la nomenclature des installations classées), ainsi que l'activité de transformation de matières plastiques par extrusion, sont soumises à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 codifié et que ces activités sont également visées respectivement par les rubriques 4.1.j de la directive IPPC ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre les conditions de son autorisation doivent être revues sur la base du bilan de fonctionnement pour être compatibles aux meilleures techniques disponibles ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan de fonctionnement de la société CLARIANT Production (IPPC) et notamment l'analyse des performances des moyens de prévention et de réduction en référence aux meilleurs techniques disponibles (MTD) mettent en évidence un écart entre les niveaux limites d'émission associées aux MTD et le niveau de performance actuel de la société CLARIANT ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et les flux de COV (totaux, visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susmentionné et à phrases de risque R61) rejetés à l'atmosphère nécessitent conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 la fixation de valeurs limites qui doivent prendre en compte les caractéristiques de l'installation concernée (en l'occurrence des systèmes de traitement en place) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est recensé un nombre important de points de rejets à l'atmosphère, qui présentent des débits de rejets élevés mais de faibles concentrations, que pour certains de ces rejets la nature des émissions est comparable et qu'il peut être envisagé techniquement de les raccorder, qu'il convient que les point de rejet dans le milieu naturel soient en nombre aussi réduit que possible pour faciliter le traitement des polluants et pour permettre de rationaliser quantitativement la surveillance ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux réalisés par l'exploitant, le rapport final relatif à l'inventaire des substances dangereuses pour le milieu aquatique dans les rejets du site susmentionné, l'étude technico-économique de réduction des rejets aqueux vers la STEIH susmentionnée, ainsi que les conclusions du bilan de fonctionnement susmentionné, permettent d'une part de respecter des valeurs sensiblement inférieures aux valeurs limites fixées dans les actes réglementaires précédents et qu'il convient d'en tenir compte dans le cadre de la révision des conditions d'autorisation ; conduisent à réviser et compléter les dispositions réglementaires applicables aux rejets d'eaux industrielles de la société CLARIANT ; montrent d'autre part la nécessité de compléter les le dispositif de surveillance et de prescription relatif à certains polluants ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est autorisé à exploiter des installations classées visées par la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement et à ce titre peut être à l'origine d'un rejet potentielle des substances dangereuses définis par la circulaire pré- citée

**CONSIDERANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

**CONSIDERANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

## TITRE 1.PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1.BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1.EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CLARIANT Production, dont le siège social est situé à 52 avenue des champs pierreux 92000 NANTERRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de HUNINGUE (68831 cedex) avenue de Bâle BP149, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2.MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées :

- Article 1-II-B de l'arrêté préfectoral n°4855 du 31 août 1966 ;
- Article 5 de l'arrêté préfectoral n°86796 du 22 janvier 1988 ;
- Article 1.4.5, articles 2.1, 2.2, 2.3 , 3.1 de l'arrêté préfectoral n°93310 du 5 avril 1990 ;
- Article 9, 10 de l'arrêté préfectoral n°990195 du 2 février 1999 ;
- L'arrêté préfectoral n°003232 du 9 novembre 2000 ;
- Article 2, 4 de l'arrêté préfectoral n°011249 du 9 mai 2001 ;
- arrêté préfectoral n°2004-233-19 du 20 août 2004 ;
- arrêté préfectoral n°2006-174-2 du 23 juin 2006 ;

#### ARTICLE 1.1.3.INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1.LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1131-1-a	AS	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	250 t

		a) Supérieure ou égale à 200 t	
1131-2-bA		Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t :	125 t
1136-A-2-c	DC	Ammoniac A – Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	1 t
1136-B-c	DC	Ammoniac B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	1 t
1171-2-bA		Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 500 t	2 t
1172-1	AS	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	314 t
1173-1	AS	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	1400 t
1200-2-cD		Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	34 t

1431	A	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	20 t
1432-2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :  a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	435,7 t
1433-B-a	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	200 t
1450-2-a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	10 t
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	82500 m <sup>3</sup>
1611-2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	200 t
1630-B-2	D	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	120 t
1820-3	D	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.	20 t

		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
		3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	
2640-1	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels 1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en oeuvre dans un procédé d'une autre installation	20 tonnes/jour
2640-2-a	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels 2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j.	10 tonnes/jour
2661-1-a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	11,5 tonnes/jour
2662-b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	700 m <sup>3</sup>
2910-A-1	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière MHK : 2,3 MW Chaudière I : 8,5 MW Chaudière II : 10,5 MW Chaudière III : 19,3 MW
2915-1-a	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	30 m <sup>3</sup>
2920-1-b	DC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	157 kW
2920-2-a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	660 kW



2921-1-a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :  a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Total : 18290 kW
2921-2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	264 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### ARTICLE 1.2.2.SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

*(non concerné)*

#### ARTICLE 1.2.3.AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

*(non concerné)*

#### ARTICLE 1.2.4.CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé en deux activités :

Activité	Production	Bâtiments principaux (annexe I)
fabrication de pigments et matières colorantes	synthèse I : production de pigments en milieu solvant	430, 435, 440, 441
	synthèse II : production de pigments en milieu aqueux et préparations pigmentaires	410, 200, 300, 435
extrusion de polymères avec adjonction de pigments et d'additifs	formulation : broyage de pigments et extrusion de mélanges maîtres (polymère + pigment)	412 (Master Batch), 415 (stockage commun Master Batch / Clariant)

Les activités sont implantées dans les bâtiments repérés sur le plan d'ensemble en annexe I.

### CHAPITRE 1.3.CONFORMITE AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.3.1.CONFORMITE AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4.DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1.DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.5.PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

*(non concerné)*

## **CHAPITRE 1.6.GARANTIES FINANCIERES**

*(non concerné)*

## **CHAPITRE 1.7.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.7.1.INFORMATION**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.7.2.MISE A JOUR DU DOSSIER**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3.EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4.TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.7.5.CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **ARTICLE 1.7.6.CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.8.DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 1.8.1.DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.9.ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.9.1.ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

-Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion,

qui est applicable à l'installation « chaudière de chauffage de thermofluide MHK de 2,3 MW » mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté et dont certaines dispositions sont précisées dans le présent arrêté ;

-Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

Applicable aux installations « chaudières I, II et III » mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et dont certaines dispositions sont précisées dans le présent arrêté ;

## **CHAPITRE 1.10.RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.10.1.RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2.GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2.RESERVES DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3.INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4.DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5.INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6.RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

## TITRE 3.PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1.CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1.DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2.POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3.ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4.VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5.EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

#### **Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents**

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **CHAPITRE 3.2.CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Dans la mesure du possible, les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.



### ARTICLE 3.2.2.CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Traitement
P430.01	Vapeurs de solvants après synthèse de chlorures d'acides + RED1.6 A/B - bâtiment 430			Condensation puis 2 laveurs de gaz ABL 2/3 + adsorption par charbon actif
P430.09	Poussières de pigments, intermédiaires et COV de ABL4			Dépoussiérage à sec + adsorption par charbon actif
P430.13	Ventilation générale du bâtiment 430			-
P440.02	Rectification de solvants + respiration des citernes du bâtiment 441			Condenseur glycol + adsorption par charbon actif
P200.04	diázotation			Laveur à l'eau
P200.05	copulation			Laveur à l'eau
P200.06	diázotation			Laveur à l'eau et à la soude
P410.01 P410.02 P410.03	Broyage/mélange (poussières de pigments/colorants)			Dépoussiérage à sec
P412.03 P412.07 P412.08	Extrusion (poussières de polymères/pigment)			Dépoussiérage à sec
P420.01	Chaudière I	8,5 MW	Gaz naturel	Aucun
P420.02	Chaudière II	10,5 MW	Gaz naturel, et en secours : fioul lourd	Aucun
P420.03	Chaudière III	19,3 MW	Gaz naturel, et en secours : fioul lourd	Aucun
P435.01	Séchage spin flash			Dépoussiérage à sec
P435.02	Chaudière fluide caloporteur		Gaz naturel	Aucun

### ARTICLE 3.2.3.CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection minimum en marche continue maximale (m/s)
P430.01	19,2	0,15	550	5
P430.09	19,2	0,38	3000	5
P430.13	27.04	1500x1800m	67000	8
P440.02	21.7	100mm	-	-
P200.04	10.52	190mm	1200	5
P200.05	15.20	480mm	3500	5
P200.06	14.1	800mm	3000	5
P410.01	23.5	1250x750mm	20000	8

P412.03	6.5	600mm	16000	8
P412.07	14	400mm	6000	8
P412.08	14	400mm	6000	8
P420.01	37	1100mm	-	6
P420.02	37	1100mm	-	8
P420.03	37	1100mm	-	8
P435.01	24	780mm	12000	8
P435.02	26	500mm	3000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Outre les valeurs minimales mentionnées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant s'assure que les vitesses réelles d'éjection des gaz permettent d'en assurer une dispersion suffisante, en fonction des émissions de polluants à l'atmosphère, de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et des intérêts pouvant être atteints.

### ARTICLE 3.2.4.VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

#### Article 3.2.4.1. Définitions

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Si une installation est alimentée simultanément par plusieurs combustibles différents, la valeur limite de rejet pour chaque polluant ne devra pas dépasser la valeur limite déterminée à partir de celles des différents combustibles, pondérées en fonction de la puissance thermique fournie par chacun des combustibles.

Les résultats de mesure des composés organiques spécifiés sont exprimés en somme des composés.

Les résultats de mesure des composés organiques non spécifiés sont exprimés en carbone total.

L'annexe III visée aux articles suivants fait référence à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

#### Article 3.2.4.2. Concentrations limites

Process :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	P430.01, P430.09, P430.13, P200.05, P440.02	P200.04, P200.06	P410.01, P412.03, P412.07, P412.08	P435.01
Poussières			10	10
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>		500 100 (moy journalière)		
HCl		50		

		10 (moy journalière)		
Somme des COVNM (exprimés en équivalent carbone organique total)	110			
Somme des COV visés à l'annexe III (dont le 1,2 dichlorobenzène) (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés)	20			
Somme des COV R45, 46, 49, 60, 61 (dont le N,N-diméthylformamide)(exprimés en équivalent massique, somme des différents composés)	2			

Installations de combustion :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	P435.02	P420.01, P420.02, P420.03	
		Gaz naturel	Fioul lourd
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %	3 %	
Poussières		5	100
SO <sub>2</sub>	35	35	1700
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	225	600
CO		100	100
HAP		0,1	0,1
Somme des COVNM (exprimés en équivalent carbone organique total)		110	110
Cd+Hg+TI et leurs composés			0,1
Cd			0,05
Hg			0,05
TI			0,05
As+Se+Te et leurs composés			1
Pb et ses composés			1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés			20

**Article 3.2.4.3. Flux limites**

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Composés	Flux annuel total (émissions canalisées + diffuses)
Somme des COVNM (exprimés en équivalent carbone organique total)	40 t
Somme des COV visés à l'annexe III (dont le 1,2 dichlorobenzène)(exprimés en équivalent massique, somme des différents composés)	30 t

Somme des COV R45, 46, 49, 60, 61 (dont le N,N-diméthylformamide)(exprimés en équivalent massique, somme des différents composés)	6 t
---	-----

Les émissions diffuses sont inférieures à 5% de la quantité de solutions organiques volatiles utilisées.

	Flux annuel maximum
	Total chaudières (P420.01+P420.02+P420.03+P435.02)
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	10 t
N <sub>2</sub> O	400 kg
Poussières	300 kg
CH <sub>4</sub>	200 kg

### ARTICLE 3.2.5.ETUDE DE REDUCTION DU NOMBRE DE POINTS DE REJETS

L'exploitant remet :

- sous **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté un inventaire des points de rejet de son site (localisation, caractérisation qualitative et quantitative des polluants, système de traitement associé, ...),
- sous **1 an** à compter de la notification du présent arrêté une étude qui s'attachera à analyser les possibilités d'aménagement et de collecte des ouvrages de rejets atmosphériques recensés dans le présent arrêté ainsi que dans l'étude de caractérisation des rejets canalisés du site susmentionné, de manière à canaliser les points de rejets en nombre aussi réduit que possible.

L'étude mentionnera les caractéristiques des nouveaux émissaires en terme de dimensionnement et de performances de traitement ainsi que les échéances prévues pour leur mise en place.

---

## TITRE 4.PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1.PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1.ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> )
Eau de surface	Rhin	1 000 000	720

L'eau de surface utilisée par l'exploitant est distribuée par la société NOVARTIS Bâle implantée en SUISSE, autorisée à prélever l'eau du Rhin.

Une convention entre l'exploitant et le titulaire de l'autorisation de prélèvement d'eau sera établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle précise les volumes et les conditions d'utilisations de l'eau fournie, sans préjudice des conditions d'autorisation délivrées à la société NOVARTIS Bâle et des volumes autorisés dans le présent arrêté.

L'eau en provenance du réseau public est utilisée exclusivement pour les besoins en eau potable et sanitaire. Le volume annuel est en moyenne de 50 000 m<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 4.1.2.CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### ARTICLE 4.1.3.PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### *Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe*

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

#### **Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe**

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R.1321 et suivants). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente. En particulier, sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de prélèvement ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

#### **Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable**

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **CHAPITRE 4.2.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1.DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2.PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation en eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, mis à jour dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté puis régulièrement notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3.ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes à l'exclusion des eaux usées chimiques.

### **ARTICLE 4.2.4.PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ***Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques***

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### ***Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux***

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3.TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1.IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1.les eaux vannes ;
- 2.les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- 3.les eaux de refroidissement ;
- 4.les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement),
- 5.les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- 6.les autres eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages, les eaux de purge,... ;

Les différents catégories d'effluents sont collectées via un système d'assainissement de type séparatif comprenant :

- le réseau « eaux usées sanitaires » (EUS), collectant les eaux vannes ;
- le réseau « eaux pluviales » (EP) collectant les eaux météoriques des toitures et des voiries + les eaux de refroidissement non polluées;

-le réseau « eaux usées chimiques » (EUC) collectant les effluents chimiques des divers bâtiments de production et des zones de dépotage des aires de stockage de produits en citernes, ainsi que toutes les autres eaux polluées.

#### **ARTICLE 4.3.2.COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3.GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4.ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5.LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Réf. : EP - Rejet eaux non polluées
Coordonnées PK	PK 168.548
Nature des effluents	Eaux météoriques des toitures et des voiries + Eaux de refroidissement propre



Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Le Rhin

Point de rejet vers le milieu récepteur	Réf. : EUC - Rejet eaux polluées
Coordonnées PK	-
Nature des effluents	Effluents chimiques des divers bâtiments de production et des zones de dépotage des aires de stockage de produits en citernes.
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	4000 (en moyenne mensuelle)
Traitement avant rejet	Station d'épuration STEIH
Milieu naturel récepteur final après traitement	Le Rhin
Conditions de raccordement	Convention de raccordement à la STEIH

Point de rejet vers le milieu récepteur	Réf. : EUS - Rejet eaux sanitaires
Coordonnées PK	-
Nature des effluents	Eaux vannes
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Traitement avant rejet	Station d'épuration de Village-Neuf
Milieu naturel récepteur final après traitement	Rhin
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.3.6.1. Conception

#### 4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### 4.3.6.1.2 Rejet dans une station d'épuration du réseau public :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### 4.3.6.1.3 Rejet dans une station industrielle (STEIH) :

Une convention entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle précise les caractéristiques des eaux traitées (volumes, rendements,...) permettant d'assurer le respect des valeurs limites dans le milieu récepteur (Rhin).

### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

#### 4.3.6.2.1 Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Aménagement d'une section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.6.3. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent après prélèvement la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Pour les rejets directs dans le milieu, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

## **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX**

### **Article 4.3.8.1. Réseaux de collecte**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.8.2. Collecte des eaux pluviales**

Un réseau de collecte des eaux pluviales des zones imperméabilisées du site est aménagé. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

#### **Article 4.3.8.3. Collecte des eaux de refroidissement**

L'eau de refroidissement des extrusions est utilisée en circuits fermés.

Les eaux de refroidissement utilisées en circuits ouverts sont collectées et contrôlées dans les conditions prévues à l'article 4.3.11 avant d'être rejetées au milieu récepteur après si besoin traitement approprié.

#### **Article 4.3.8.4. Collecte des eaux usées chimiques**

Les eaux de procédés sont envoyées à la STEIH, station de traitement des eaux industrielles de Huningue.

Ne pourront à ce titre être rejetés que des effluents traitables par cette station, de manière à présenter, après traitement un impact aussi réduit que possible sur le milieu naturel. Par ailleurs ces effluents ne doivent pas présenter de risque d'inhibition ou de risque toxique vis à vis de la faune bactérienne d'une station biologique.

Les eaux résiduaires provenant d'un atelier ou d'une unité de fabrication dont les caractéristiques ne permettent pas leur traitement dans une unité d'épuration biologique devront faire l'objet d'un traitement spécifique.

#### **ARTICLE 4.3.9.VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.10.VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX NON POLLUEES**

Les eaux dont les caractéristiques sont conformes aux normes ci-après pourront être rejetées directement dans le Rhin à partir de l'ouvrage existant situé en rive gauche au point de rejet « eaux non polluées », référencé à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Ces rejets respectent les normes suivantes :

- température < 28°C (en permanence)
- pH compris entre 5,5 et 9 (en permanence)
- matières en suspension < 20 mg/l (moyenne par jour et par temps sec)
- DCO < 50 mg/l (moyenne par jour et par temps sec)
- Conductivité < 600 micros (moyenne par jour et par temps sec)
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l (en permanence)

#### **ARTICLE 4.3.11.VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Le débit des eaux de refroidissement, utilisées en circuit ouvert, est limité à 140 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux sortant de ce circuit doivent être contrôlées en continu dans les conditions prévues à l'article 4.3.8.3 et sont tenues de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration précisées à l'article 4.3.10.

#### **ARTICLE 4.3.12.VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX POLLUEES**

L'exploitant est tenu de respecter, avant traitement des eaux dans la station d'épuration STEIH, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

**Jusqu'au 31 décembre 2012**, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station STEIH, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Débit de référence	Maximum journalier : 4000 m <sup>3</sup> /j		Moyen annuel : 900 000 m <sup>3</sup> /an
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen annuel (t/an)
MEST	600	2400	150 t
DCO		8000	1700 t
DBO5		12000	850 t
Indice phénol		20	900 kg
AOX		12	8 000 kg
Cuivre	1	2	450 kg
Chrome	2	4	730 kg
1,2-dichlorobenzène (ODB)		50	10 t
dichloroanilines	1,5	6	700 kg

Les valeurs données ci dessus sont imposées sous réserve de la convention de raccordement à la STEIH et de la traitabilité des effluents par la STEIH.

**A compter du 1er janvier 2013,**

**Dans le cas n°1 où les effluents aqueux du site sont toujours collectés et traités par la STEIH**, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la STEIH, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Débit de référence	Maximum journalier : 4000 m <sup>3</sup> /j		Moyen annuel : 900 000 m <sup>3</sup> /an
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen annuel (t/an)
MEST	600	2400	150 t
Azote global	150	600	100 t
Phosphore	50	200	1 t
DCO	2000	8000	1700 t
DBO5	1500	6000	850 t
BTEX	1,5 (benzène, xylène) 4 (toluène)	6 16	100 kg 50 kg
Indice phénol	5	20	900 kg
AOX	3	12	4 380 kg
Cuivre	0,5	2	450 kg
Chrome	0,5	2	730 kg
1,2-dichlorobenzène (ODB)	1,5	6	2190 kg
dichloroanilines	1,5	6	700 kg

**Dans le cas n°2 où les effluents aqueux du site sont dirigés et traités vers une autre installation de traitement que la STEIH,** l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois avant son raccordement à la nouvelle installation de traitement une étude de traitabilité de ses effluents aqueux par l'installation d'épuration sur l'ensemble des paramètres caractéristiques de son rejet.

**Dans un délai d'un an à compter de son raccordement à la nouvelle installation de traitement,** l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude évaluant les performances de ses installations et de l'installation de traitement sur laquelle sont traités ses effluents aqueux au regard des meilleurs techniques disponibles (BREF chimie fine organique et BREF systèmes communs de traitement et de gestions des eaux et gaz résiduels dans l'industrie chimique).

---

## **TITRE 5.DECHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1.PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1.LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2.SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3.CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4.DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5.DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6.TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7.DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités à 0,22 tonnes de déchets (hors gravats) par tonne produite.

---

## TITRE 6.PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1.DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1.AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2.VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3.APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2.NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1.VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2.NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible :	60 dB(A)	58 dB(A)
-point 1	65 dB(A)	63 dB(A)
-bâtiment 530 (point 4)	55 dB(A)	53 dB(A)



-poste de douane (point 6)		
----------------------------	--	--

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure 1, 4 et 6 sont définis sur le plan fourni en annexe 2 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 6.3.VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.3.1.VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7.PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1.CARACTERISATION DES RISQUES**

*(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)*

### **CHAPITRE 7.2.INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

*(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)*

### **CHAPITRE 7.3.GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

*(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)*

### **CHAPITRE 7.4.MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

*(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)*

### **CHAPITRE 7.5.PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1.ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.2.ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.5.3.RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

-dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4.RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5.REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6.STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7.TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.5.8.ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6.MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

*(Les dispositions concernant les moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours notamment la définition générale des moyens, l'entretien des moyens d'intervention, les protections individuelles du personnel d'intervention, les ressources en eau et en mousse, les consignes de sécurité, les consignes générales d'intervention, la protection des populations sont contenues dans les arrêtés antérieurs.)*

#### **ARTICLE 7.6.1.PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 6000 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## **TITRE 8.CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1.EPANDAGE**

(non concerné)

### **CHAPITRE 8.2.PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE**

#### **ARTICLE 8.2.1.REGLEMENTATION APPLICABLE**

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises respectivement à déclaration et à autorisation au titre de la rubrique n° 2921, dont certaines dispositions sont précisées dans les articles suivants.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

#### **ARTICLE 8.2.2.CONCEPTION**

Les installations doivent être conçues pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elles doivent être conçues de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. Les installations sont équipées d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans des installations tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement des installations afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Les tours doivent être équipées d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

#### **ARTICLE 8.2.3.PERSONNEL**

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé aux installations. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.4.ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES**

Au moins une fois par an et pour chaque installation, l'analyse méthodique des risques, telle que prévue dans les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 ci-dessus mentionnés, est revue par l'exploitant.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.5.PROCEDURES**

Des procédures adaptées à l'exploitation des installations sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection des installations à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat des installations dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

#### **ARTICLE 8.2.6.ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les installations sont maintenues propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Chaque installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions des ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement des installations soumises à autorisation, et au minimum bimensuelle pour les installations soumises à déclaration.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats de ces analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle pour les installations à autorisation et bimensuelle pour les installations à déclaration.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

L'exploitant tient les résultats des mesures et analyses effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8.2.7.RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES**

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

## **ARTICLE 8.2.8.PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES**

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

## **ARTICLE 8.2.9.ACTIONS A MENER SI LES RESULTATS DES ANALYSES SONT SUPERIEURS OU EGAUX A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU**

### ***Article 8.2.9.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431***

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

a) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.4 du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

b)Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

c)Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

***Article 8.2.9.2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litres d'eau***

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant vérifiera l'efficacité du traitement selon les dispositions prévues dans les arrêtés du 13 décembre 2004 ci-dessus mentionnés.

**ARTICLE 8.2.10.ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

**ARTICLE 8.2.11.TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES**

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats d'analyses du suivi de la concentration en légionelles. Le contenu du bilan annuel est présenté à l'article 9.4.5.

**ARTICLE 8.2.12.CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS**

Au minimum tous les deux ans, chaque installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du code de l'environnement.



Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 8.2.13.PROTECTION DES PERSONNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité des tours de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

### **ARTICLE 8.2.14.QUALITE DE L'EAU D'APPOINT**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

## **CHAPITRE 8.3.INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **ARTICLE 8.3.1.PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

L'exploitation des chaudières I, II et III est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 30 juillet 2003, qui s'appliquent de plein droit.

L'exploitation de la chaudière MHK est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 25 juillet 1997.

Les prescriptions du présent arrêté en précisent certaines dispositions relatives aux conditions de rejets.

---

## **TITRE 9.SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1.PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1.PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2.MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

#### **ARTICLE 9.1.3.CONTROLES INOPINES**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

#### **ARTICLE 9.1.4.FRAIS**

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 9.2.

### CHAPITRE 9.3. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### *Article 9.3.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

9.3.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Process :

Paramètre	Fréquence des mesures comparatives selon article 9.1.2			
	P430.01	P430.13	P430.09	P.440.02
COVNM	Semestrielle	Semestrielle	Annuelle	Annuelle
1,2-dichlorobenzène				
N,N-diméthylformamide				

Installations de combustion :

Paramètre	Fréquence de l'autosurveillance		
	P420.01	P420.2	P420.03
SO2		Semestrielle	Semestrielle
NOX	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
O2	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Poussières		Annuelle	Annuelle
CO	Annuelle	Annuelle	Annuelle

Paramètre	Fréquence des mesures comparatives selon article 9.1.2			
	P435.02	P420.01	P420.2	P420.03
Débit	Triennale	Annuelle	Annuelle	Annuelle
O2	Triennale	Annuelle	Annuelle	Annuelle
NOX	Triennale	Annuelle	Annuelle	Annuelle
SO2		Annuelle	Annuelle	Annuelle
Poussières		Annuelle	Annuelle	Annuelle
CO		Annuelle	Annuelle	Annuelle
COV*		Annuelle	Annuelle	Annuelle
HAP*		Annuelle	Annuelle	Annuelle
Métaux*		Annuelle	Annuelle	Annuelle

\* contrôles à effectuer si fonctionnement au fioul.

### 9.3.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence	Installations concernées
COV	Plan de gestion de solvant conformément à l'article 9.4.6 du présent arrêté	Annuelle	Ensemble du site
CO2	Bilan allocation de quotas	Annuelle	Définies dans le plan de surveillance

### **Article 9.3.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

(non concerné)

### **ARTICLE 9.3.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

### **ARTICLE 9.3.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

#### **Article 9.3.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires avant traitement par la STEIH : Réf. EUC (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives selon article 9.1.2
Débit	Continu	Semestrielle
pH	Journalière	Semestrielle
Température	Journalière	Semestrielle
MEST	hebdomadaire	Semestrielle
DCO	Journalière	Semestrielle
DBO5	hebdomadaire	Semestrielle
Indice phénol	Journalière	Semestrielle
AOX	Journalière	Semestrielle
Cuivre	Journalière	Semestrielle
Chrome	Journalière	Semestrielle
1,2-dichlorobenzène (ODB)*	Journalière	Semestrielle
dichloroanilines*	Journalière	Semestrielle

\*dans la mesure où cette substance est utilisée au cours de la période d'échantillonnage

Rejet des eaux non polluées (Réf. EP) (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives selon article 9.1.2
Débit	Continu	Annuelle
pH	Continu	Annuelle
Température	Continu	Annuelle
Conductivité	Continu	Annuelle
DCO ou COT	Journalière	Annuelle
MES		Annuelle
HC		Annuelle

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur (Rhin) (rendement, résultats rejet milieu, ..).

### **Article 9.3.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement**

*(non concerné)*

### **Article 9.3.3.3. Auto surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique**

#### **Article 9.2.3.3.1. Contexte**

Les prescriptions du chapitre 9.2.3.4 visent à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aqueux afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de substances.

#### **Article 9.2.3.3.2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

**2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent chapitre doivent respecter les dispositions de l'**annexe 7** du présent arrêté, reprise de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

**2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

**2.3** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 7** :

1) Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2) Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

- 3) Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 5.2** de l'**annexe 7**;
- 4) Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'**annexe 7**.

Les modèles des documents visés au point 3 et 4 précédents et figurant à l'**annexe 5.5** de la circulaire sont repris en **annexes 4 et 5** du présent arrêté.

**2.4** Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.2.3.3.3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 7** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

**2.5** Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel sur des substances visées dans le présent article peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent article, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 7**, notamment sur les limites de quantification.

### **Article 9.2.3.3.3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale**

#### **3.1. Programme de surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'**annexe 3** du présent arrêté;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation;

#### **3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard **le 30 novembre 2010** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.2.3.3.2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 9.2.3.3.3 - 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### 3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent article pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 5.2** de l'**annexe 7**, et reprise dans le tableau de l'**annexe 3** ;
3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

**ET**

**3.2** Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

### Article 9.2.3.3.4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

#### 4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 9.2.3.3.3 - 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation;

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 9.2.3.3.3 - 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

#### 4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées **au plus tard le 30 avril 2013** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 9.2.3.3.4 - 4.1. ci-dessus :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Un bilan d'étape présentant l'état d'avancement de l'étude (actions engagées, programmées ...) sera fourni à l'inspection des installations classées **au plus tard le 30 juillet 2011**.

#### **4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **le 31 janvier 2014** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 9.2.3.3.3 - 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 9.2.3.3.3 - 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.



#### **4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne**

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans **l'annexe 3** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 9.2.3.3.4 - 4.3. et 9.2.3.3.3 - 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation;

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.3.3.5 : Rapportage de la surveillance des rejets**

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+2.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+2 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 de la circulaire 5 janvier 2009 et repris en annexe 6 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.3.4.AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS**

*(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)*

#### **ARTICLE 9.3.5.AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

#### **ARTICLE 9.3.6.AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE**

*(non concerné)*

#### **ARTICLE 9.3.7.AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 9.4.SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 9.4.1.ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 9.4.2.ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### **Article 9.4.2.1. Rapport de synthèse et transmission**

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse [autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr](mailto:autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr) est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la dispositions de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

#### **Article 9.4.2.2. Cas particuliers**

Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'Article 9.2.5 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).
- Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.5.BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 9.5.1.BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### **Article 9.5.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
  - COVNM et spécifiques, sur la base du plan de gestion de solvants mentionné à l'article 9.4.6 du présent arrêté ;
  - Ammoniac ;
  - Cuivre et composés
  - Dioxyde de carbone

### **Article 9.5.1.2. Rapport annuel des chaudières I, II et III**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles 15, 17, 18, 22, 25, 33, 45 et 47 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé.

### **ARTICLE 9.5.2.BILAN ANNUEL DES EPANDAGES**

*(non concerné)*

### **ARTICLE 9.5.3.BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS) (ARTICLE 32 AM 02/02/98)**

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets atmosphériques et aqueux du site.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

### **ARTICLE 9.5.4.BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code l'environnement.

Le bilan est à fournir avant le 30 juin 2017, puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

### **ARTICLE 9.5.5.BILAN ANNUEL DES RESULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LEGIONELLES**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

### **ARTICLE 9.5.6.PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

Le plan de gestion des solvants est établi conformément au « guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » (guide INERIS de décembre 2003 validé par le Ministère chargé de l'environnement). Il contient notamment :

- la liste exhaustive des produits contenant des solvants consommés annuellement dans chaque unité de l'établissement,
- les densités et la part de solvants et d'extraits secs dans ses produits,
- l'évaluation par espèce des composés organiques volatils totaux et spécifiques émis à l'atmosphère (bilan massique solvant par solvant, exprimé en solvants individuels) et des extraits secs totaux,
- l'expression des résultats en kilogramme ou tonne de solvants équivalent massique dans un bilan matière établi sur une année (les rejets canalisés, exprimés en équivalent carbone étant convertis en équivalent massique), intégrant l'ensemble des entrées et sorties de solvants,
- la traduction des résultats en émission totale du site, émissions canalisées et diffuses, exprimés en kilogramme ou tonne et en pourcentage,
- les incertitudes associées ainsi que leur méthode d'évaluation,
- actions envisagées pour réduire la consommation des solvants.

Un plan de gestion des solvants actualisé sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées avant le 1er mars de chaque année.

## TITRE 10.RECAPITULATIFS

### ARTICLE 10.1. ECHEANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.5	Inventaire des rejets atmosphériques Etude de réduction du nombre de points de rejets	6 mois 1 an
Article 4.3.9	Application des valeurs limites d'émission dans l'eau (IPPC / BREF)	31 décembre 2012
Article 9.2.3.4.3	Rapport de synthèse de la surveillance initiale	30 novembre 2010
Article 9.2.3.4.4 (4.2)	Etude technico-économique sur la réduction des substances dangereuses	30 avril 2013
Article 9.2.3.4.4 (4.2)	Bilan d'étape de l'avancement des études	30 juillet 2011
Article 9.2.3.4.4 (4.3)	Rapport de synthèse de surveillance pérenne	31 janvier 2014

### ARTICLE 10.2.DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.2.6	Analyse des légionelles selon norme NF T90-431	Mensuelle pour les installations soumises à autorisation Bimensuelle pour les installations soumises à déclaration
8.2.12	Contrôle des TAR par organisme agréé	Tous les 2 ans
9.2.7	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
...		

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.2.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	En fonction des paramètres
9.2.3	Autosurveillance des rejets aqueux	En fonction des paramètres
9.2.7	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 5 ans
9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle, avant le 1 <sup>er</sup> avril
9.4.1.2	Bilan annuel des chaudières I, II, III	Annuelle, avant le 30 avril
9.4.4	Bilan de fonctionnement	Avant le 30 juin 2017 puis tous les dix ans
9.4.5	Bilan annuel des résultats d'analyse de suivi de la concentration en légionelles	Annuelle, avant le 30 avril
9.4.6	Plan de gestion des solvants	Annuelle avant le 1er mars de chaque année

---

## TITRE 11. MODALITES D'EXECUTION

---

### ARTICLE 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 11.2. AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### ARTICLE 11.3. AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

### ARTICLE 11.4. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

### ARTICLE 11.5. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### ARTICLE 11.6. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Huningue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 10 septembre 2009

Le Préfet,  
Pour le Le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

<p><b>Délais et voie de recours</b> (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de</p>
--

la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

---

## ANNEXE 1

---

*annexe1\_plan.pdf*

*annexe2\_plan\_ZER.pdf*



---

## ANNEXE 2

---

### GLOSSAIRE:

<b>Abbréviations</b>	<b>Définition</b>
As	Arsenic
Cd	Cadmium
Co	Cobalt
CO	Monoxyde de carbone
COVNM	Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane
Cr	Chrome
Cu	Cuivre
DCO	Demande Chimique en Oxygène
Hg	Mercure
MES	Matières en suspension
Mn	Manganèse
Ni	Nickel
NOX	Oxydes d'azote
Pb	Plomb
Sb	Antimoine
Se	Selenium
Sn	Etain
So2	Dioxyde de soufre
Te	Tellure
Tl	Thallium
V	Vanadium
ZER	Zone à Emergence Réglementée
Zn	Zinc

**ANNEXE 3 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU  
PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

**Etablissement : CLARIANT Production France à Huningue (68)**

Substance	Catégorie de Substance (1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes, 4= autres)	Objectif global de réduction associé en % (confer : circulaire du 7 mai 2007)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de la 5 janvier 2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu : 10*NQE ou 10*NQEp (confer article 3.3. de l'AP)
2 chloroaniline	3	10%	0,1	6,4
3 chloroaniline	3	10%	0,1	13
benzène	2	30%	1	17
toluène	3	10%	1	740
Xylènes (somme o, m, p)	3	10%	2	100
1,2 dichlorobenzène	3	10%	1	100
chlorobenzène	3	10%	1	320
chloroforme	2	30%	1	120
anthracène	1	50%	0,01	1
naphtalène	2	30%	0,05	24
fluoranthène	2	30%	0,01	1
arsenic	3	10%	5	4,2 + bruit de fond
chrome	3	10%	5	3,4 +bruit de fond
nickel	2	30%	10	200
zinc	3	10%	10	7,8 + bruit de fond
cuiivre	3	10%	5	1,4 + bruit de fond

**ANNEXE 4 - TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT (COPIE DE L'ANNEXE 5.6 DE LA CIRCULAIRE 5 JANVIER 2009, TELECHARGEABLE SUR LE SITE [HTTP://RSDE.INERIS.FR/](http://rsde.ineris.fr/))**

<b>Famille</b>	<b>Substances</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Substance Accréditée<sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires</b>	<b>LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)</b>
<i>Alkylphénols</i>	4 (para) nonylphénol	1958		
	Para-tert-octylphénol	1959		
<i>Anilines</i>	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcanes C<sub>10</sub>-C<sub>13</sub></i>	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2916		
	Pentabromodiphényléther BDE 100	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther BDE 209	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
COHV	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	Trichloroéthylène	1286		
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
Chrome et ses composés	1389			
Organoétains	Tributylétain	1820		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain	1771		
	Monobutylétain	2542		
PCB	PCB 101	1242		
	PCB 153	1245		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Alpha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
Simazine	1263			

<b>Famille</b>	<b>Substances</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Substance Accréditée<sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires</b>	<b>LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)</b>
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène	1314		
	Matières en Suspension	1305		

## ANNEXE 5 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je soussigné(e) , << Nom, qualité >> .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

1.reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

1.reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\* , nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

**ANNEXE 6 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances**  
(copie de l'annexe 5.5 de la circulaire 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

**Conditions de prélèvement et d'analyses**

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de prélèvement	Type de prélèvement	date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement_date _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte pdt transport
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel )	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal 1 chiffre significatif

**Résultats d'analyses**

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité Résultat total	flux journalier (g/j ou m3)	Référentiel analyse réalisée sous accréditation, analyse réalisée hors accréditation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes phases)	Numéro dossier accreditation (pouvant varier si sous traitement de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analyisée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthode de préparation (liste déroulante)	Technique de détection (liste déroulante)	Méthode d'analyse (nom de référence)	Limite de quantification valeur	Limite de quantification unité	Limite de quantification incertitude facteur d'élargissement (K=2)	Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse non faite, code 1 : Résultat ≥ LQ, code 10 : Résultat < LQ)	Confirmation résultat (Code 0 : analyse non confirmée (analyse unique), Code 1 : analyse confirmée (analyse dupliquée etc...))	Commentaires (liste des paramètres retrouvés dans les blancs, tout problème rencontré lors de l'analyse)	
	Débit		sandre																		
	DCO		mg/l	g/j																	
	MES		mg/l	g/j																	
	substance 1		sandre					3		µg/l											
	substance 1		sandre					41		µg/l											
	substance 1 total		µg/l	g/j	à renseigner uniquement sur la ligne substance total					µg/l											
	substance (ex : Toluène)							23													
	substance (ex : BDE)							41													

**ANNEXE 7: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE  
PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES**



---

## ANNEXE 8

---

### MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N°BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						